

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 5 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,

**VU** le courrier de Mme la Préfète de Corse en date du 16 juillet 2018,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 1 de la délibération n° 2018/152 AC est ainsi modifié et complété :

« AUTORISE, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur et rappelées dans l'annexe jointe à la délibération n° 2018/152 AC, la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par :

- les personnels de la Collectivité de Corse *pour représenter la Collectivité à des réunions et des évènements divers et pour assister à des séances ou des stages de formation,*
- les experts non rémunérés par la Collectivité *ou ses instances consultatives,* à la demande et pour le compte de la Collectivité de Corse *ou de ses instances consultatives,*
- les candidats répondant à des offres d'emploi de la Collectivité,
- *les assistants maternels se rendant à la formation obligatoire prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles,*
- les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif pour prendre part aux réunions de l'Assemblée de Corse, du Conseil exécutif, de la Commission permanente, des commissions et des organismes dont ils sont membres *ou pour représenter officiellement la Collectivité aux cérémonies et évènements divers.*

*PRECISE que les frais de transport engagés par les agents pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par un centre de gestion ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale hors de leur résidence administrative et familiale sont pris en charge conformément à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dans les limites suivantes : un aller/retour par année civile entre la résidence et le lieu où se déroulent les épreuves, par voie maritime (sans véhicule personnel ou de location), par voie aérienne et par transports en commun (train, bus, RER,...). Par dérogation, un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours peut prétendre au remboursement de deux allers/retours par année civile ».*

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de la délibération n° 2018/152 AC est complété par l'alinéa suivant :

*« ACCEPTE également, pour la durée de la mandature, de porter le taux dérogatoire de la nuitée sur la Corse à 70 €, compte tenu des prix fortement impactés par l'insularité et la saisonnalité touristique.*

*Ces remboursements s'effectueront sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée ».*

#### **ARTICLE 3 :**

L'article 4 de la délibération n° 2018/152 AC est ainsi modifié :

*« DECIDE que le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil Exécutif, le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse sera effectué selon les mêmes montants que ceux prévus à l'article 3 de la présente délibération ».*

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 8 de la délibération n° 2018/152 AC est ainsi modifié :

*« ACCEPTE de prendre en charge les frais de transport Corse/continent du membre du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse représentant, aux termes de l'arrêté du Préfet de Corse du 21 février 2018 constatant la désignation des membres du Conseil, les associations qui participent au rayonnement de la Corse à l'extérieur ».*

**ARTICLE 5 :**

L'article 9 de la délibération n° 2018/152 AC est ainsi modifié :

« DIT que ces dispositions s'appliquent aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, ainsi que de l'Assemblea di a Giuventù, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes, *à l'exception des dispositions des articles 6 et 7* ».

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI